



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-467
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables par la
Société URANO pour la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « Triage de Renwez »
sur le territoire de la commune de Montcornet (08090)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8 I et L.511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société URANO, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000/99 du 9 mars 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 relatif la remise en état de la carrière exploitée au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090) ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 8 juin 2020 par la DREAL Grand Est au sein de la carrière de la société URANO à Montcornet (08090) ;

Vu le rapport référencé SAA-FrK/JoL – n°20/235 du 18 juin 2020 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 8 juin 2020 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception du 18 juin 2020 conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement, et lui laissant un délai de 7 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 3 juillet 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

Considérant que les installations de la société URANO, implantées au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090), relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société URANO a déclaré cesser toute exploitation sur la carrière de Montcornet par la transmission d'un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état le 2 octobre 2017 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 relatif aux travaux de remise en état de la carrière exploitée par la société URANO indique les différentes échéances auxquelles l'exploitant doit se conformer ;

Considérant que le gisement de pyrite découvert à l'occasion de l'exploitation de la carrière est source de rejets notamment acides impactant fortement le milieu naturel ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 8 juin 2020, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé :

- l'absence d'un plan de remise en état (article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé) ;
- la non-gestion du stock de matériaux concassés (article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé) ;
- l'absence de notification des phases de remise en état (article 4.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé) ;

Considérant que ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 8 juin 2020 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment sur le « ruisseau du Fond d'Arreux » ;

Considérant que les résultats de la pêche électrique réalisée le 14 mai 2020 sur le « ruisseau du Fond d'Arreux » démontre un impact environnemental très fort de la carrière sur le milieu naturel (capture amont de 58 individus de 4 espèces différentes – aucune capture en aval) ;

Considérant que les prélèvements réalisés les 8 juin et 3 juin 2020 par l'office français de la biodiversité (OFB) confirment l'impact de la carrière sur le milieu naturel :

- en amont de la carrière : pH de 7,4 et conductivité de 160 μ S/cm ;
- au rejet direct de la carrière : pH de 2,5 et conductivité de 2 747 μ S/cm ;

Considérant que les analyses sur le suivi physico-chimique et le suivi des indices biologiques globaux normalisés (IBGN) transmis par l'exploitant suite au courrier électronique du 11 juin 2020 montrent un impact jugé très fort du rejet acide de la carrière sur le milieu naturel ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant mette en œuvre les actions et mesures correctives appropriées visant à remettre en état la carrière anciennement exploitée ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant en cas d'inobservation des prescriptions applicables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société URANO, dont le siège social est situé rue François URANO à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 786 020 685 00024, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations exploitées au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090).

Article 2 : Plan

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé.

Article 3 : Notification des phases de remise en état

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé. A cet effet, le planning précisera les actions de remise en état et notamment zone par zone en fonction du plan défini à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 et rappelé à l'article 2 du présent arrêté :

- les conditions et modalités de mise en œuvre,
- les volumes de matériaux à remblayer,
- les délais associés.

Article 4 : Gestion du stock de matériaux concassés

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé.

A cet effet, le stock de granulats concassés est étalé en fond de carrière et recouvert des couches prévues à l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé. La durée totale de l'opération (reprise du stock, étalement des matériaux en fond de carrière et mise en place d'une couverture) n'excède pas deux semaines.

Article 5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Urano et dont une copie sera transmise pour information au maire de Montcornet.

Charleville-Mézières, le **23 JUL. 2020**

le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

1000